



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 89 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013288-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble (rdc, 1er) sis 90 ave du Palais des Expositions 66000 Perpignan appartenant à Mme Torne Marie demeurant 17 rue des Carignans 66420 St Estève (parcelle BY 811)	1
Arrêté N °2013289-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer de l'eau sur la commune de CASES DE PENE à partir du forage "Notre Dame de Pene" avec dérogation pour les paramètres simazine hydroxy, terbuthylazine desethyl, atrazine deisopropyl et atrazine desethyl deisopropyl - PMCA	16
Arrêté N °2013289-0005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °1181/00 du 19 avril 2000 autorisant M. Raymond GALLARD, gérant de l'EARL avicole de Ponteilla, à distribuer de l'eau aux employés de l'élevage à partir du forage "Elevage Avicole" sur la commune de PONTEILLA et autorisation de traitement par rayonnements ultra- violets des eaux destinées à la consommation humaine de l'élevage avicole de la SCEA avicole de Ponteilla	21
Arrêté N °2013291-0001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local par nature impropre à l'habitation sis 10 rue des farines (rdc) 66000 Perpignan appartenant à M. et Mme Caudiu domiciliés 69 rue du Docteur Remond 78730 St Arnould- en- Yvelines (pacelle AD 0135)	26
Arrêté N °2013295-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter au chlore gazeux les eaux distribuées sur l'espace d'entreprises Méditerranée situé sur la commune de Rivesaltes et propriété du Conseil Général des Pyrénées orientales	35
Arrêté N °2013295-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "Els Padraguets" afin d'alimenter en eau le centre équestre "Holly's Farm" - Mme Alexandra MOSNY - Commune de MILLAS	41

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2013298-0004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Henri BELTRAN pour maintien et utilisation d'un ponton, étang de Salses- Leucate, commune de Saint- Hippolyte.	52
Arrêté N °2013298-0005 - portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages filtreurs du groupe III (moules) en provenance de l'Etang de Salses (zone 66-01)	59

Direction

Arrêté N °2013298-0001 - Pose d'une potence sur l'échangeur n °41 Perpignan Nord, Autoroute A9 commune de Rivesaltes.	63
---	----

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013288-0011 - Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur le Tech, secteur 43, à Prats de Mollo	66
Arrêté N °2013288-0012 - Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur la Rome (secteur 2 tronçon 1), à Les Cluses	75
Arrêté N °2013288-0013 - Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur le Tech secteur 18 rive gauche à Saint Jean Pla de Corts	82

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013246-0003 - convention relative à l'attribution d'une aide du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, de l'Energie, pour l'animation du docob commun des sites natura 2000 "complexe lagunaire de Salses - complexe lagunaire de Salses- Leucate"	89
Arrêté N °2013248-0006 - Convention relative à l'attribution d'une aide du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie pour l'animation du docob des sites Natura 2000 Massif des Albères et Côte Rocheuse des Albères.	96

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aude et P.O.

Arrêté N °2013295-0008 - Arrêté portant habilitation du Service d'Investigation Educative à Perpignan	103
---	-----

Partenaires

Décision N °2013282-0001 - Décision d approbation du renouvellement de la convention constitutive du GIP CDAD 66	108
--	-----

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2013298-0007 - Arrêté autorisant le relèvement de la prise d eau de Puig Redon de l aménagement hydroélectrique du Puig Redon, sur le Tech, commune du Tech	111
Arrêté N °2013298-0008 - Arrêté autorisant le relèvement du débit réservé des ouvrages de prises d eau de l aménagement hydroélectrique de Matemale, sur l Aude et la Lladure, communes de Matemale et Formigères	115

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013297-0005 - Portant attribution pour une période de 1an, d'un agrément en vue de la formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du centre de formation "ALTIUS FORMATIONS3	119
---	-----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013289-0001 - AP modif DUP captage AEP UTN Puyvalador	124
Arrêté N °2013295-0005 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de création d'un nouveau groupe scolaire sur le territoire de la commune de Vinça	128

Arrêté N °2013295-0006 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Vinça les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au projet de création d'un nouveau groupe scolaire sur le territoire de la commune	131
Arrêté N °2013297-0004 - Arrêté portant ouverture d enquête publique relative à la demande présentée par le Centre National d Entraînement Commano de Mont-Louis en vue de l exploitation d un dépôt de munitions	135
Arrêté N °2013298-0002 - Arrêté complémentaire à l'arrêté n °2013148-0005 du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illobérès avec extension à la commune d'Elne à compter du 1er janvier 2014	140
Arrêté N °2013298-0003 - Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014	144

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre N °2013296-0002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier KOHLMANN Florence	148
Autre N °2013296-0003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier LAMY Laetitia	151
Autre N °2013296-0004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier SYLVESTRE Sonia	154
Autre N °2013296-0005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier DE MORA Tony	157



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013288-0001

signé par
Secrétaire Général

le 15 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble (rdc, 1er) sis 90 ave du Palais des Expositions 66000 Perpignan appartenant à Mme Tome Marie demeurant 17 rue des Carignans 66420 St Estève (parcelle BY 811)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2013288-0001
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UN IMMEUBLE (rdc, 1^{er} étage)
SIS 90 AVENUE DU PALAIS DES EXPOSITIONS
66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MADAME TORNE MARIE
DEMEURANT 17 RUE DES CARIGNANS 66420 SAINT-
ESTEVE (PARCELLE BY 811)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 22 mai 2013 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif aux visites du 26 octobre 2012, du 18 et 24 janvier 2013, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble (Rdc, 1^{er} étage et parties communes) sis 90 avenue du Palais des expositions 66000 PERPIGNAN appartenant à Madame TORNE Marie demeurant 17 rue des Carignans 66420 SAINT-ESTEVE.

VU la lettre du 13 juin 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU l'avis du 16 juillet 2013 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 18 juillet 2013, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 90 avenue du Palais des expositions à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Pour les parties communes : par la présence de trous et défauts d'étanchéité de la toiture du bâtiment 1, des enduits extérieurs dégradés et fissurés, de murs et plafond dégradés et fissurés, d'installation électrique dangereuse, d'escalier dangereux, de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb, d'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pouvant contenir de l'amiante.

- Pour les logements :

Rdc droit bâtiment 1 : par la présence de traces d'humidité et de moisissures, d'une installation électrique dangereuse, de revêtements muraux dégradés, de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais construction avant 1949), d'huissieries non étanches à l'air et à l'eau, et par l'absence de système d'extraction des fumées de cuisson, d'entrée d'air neuf, de système de ventilation efficace et permanent dans les pièces humides, d'isolation thermique, de lumière naturelle suffisante.

Rdc gauche bâtiment 1 : par la présence d'une installation électrique dangereuse, de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais construction avant 1949) et par l'absence de système d'extraction des fumées de cuisson, d'entrée d'air neuf, de système de ventilation efficace et permanent dans les pièces humides, d'isolation thermique, de chauffage fixe dans la salle de douche.

1^{er} étage droit bâtiment 1 : par la présence de porte d'entrée du logement dégradée, de pointes de clous saillantes, de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais construction avant 1949) et par l'absence de garde corps sur la fenêtre de la chambre et mauvaise fixation de celui de la pièce principale, d'entrée d'air neuf, de ventilation efficace et permanente dans les WC, d'isolation thermique.

1^{er} étage gauche bâtiment 1 : par la présence de traces d'infiltrations et de moisissures, d'une installation électrique dangereuse, de mur dégradés et fissurés, de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais construction avant 1949), d'huissieries non étanches à l'air et à l'eau, et par l'absence de garde corps aux fenêtres, de système d'extraction des fumées de cuisson, de système de ventilation efficace et permanent dans les pièces humides, d'isolation thermique, de chauffage fixe dans la salle de douche.

Rdc nord bâtiment 2 : par la présence de traces d'humidité, d'une installation électrique dangereuse, de murs dégradés, de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais construction avant 1949), d'huissieries non étanches à l'air et à l'eau, et par l'absence de système d'extraction des fumées

de cuisson, d'entrée d'air neuf, de système de ventilation efficace et permanent dans les pièces humides, d'isolation thermique, de chauffage fixe dans la salle de douche.

Rdc est bâtiment 2 : par la présence de traces d'humidité, d'une installation électrique dangereuse, de murs dégradés, de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais construction avant 1949), d' huisseries non étanches à l'air et à l'eau, de cumulus descellé, et par l'absence de système d'extraction des fumées de cuisson, d'entrée d'air neuf, de système de ventilation efficace et permanent dans les pièces humides, d'isolation thermique, de chauffage fixe dans la salle de douche.

1^{er} étage bâtiment 2 : par la présence de traces d'humidité, d'une installation électrique dangereuse, de murs dégradés, de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb (pas de diagnostic mais construction avant 1949), d' huisseries non étanches à l'air et à l'eau, de groupe de sécurité du cumulus non raccordé à l'évacuation des eaux usées, et par l'absence de système d'extraction des fumées de cuisson, d'entrée d'air neuf, de système de ventilation efficace et permanent dans la salle de douche et insuffisante dans les WC et la cuisine, d'isolation thermique, de chauffage fixe dans la salle de douche, d'éclairage naturel suffisant.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 90 avenue du Palais des expositions (Rdc, 1^{er} étage et Parties communes) 66000 PERPIGNAN, références cadastrales BY 811, - appartenant à Madame TORNE Marie, née le 9 mai 1960 à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), demeurant 17 rue des Carignans 66420 SAINT-STEVE, propriété acquise par acte de vente du 16 janvier 2003, reçu à PERPIGNAN par Maître Marc DENAMIEL, notaire associé à ARLES SUR TECH, et publié le 7 février 2003 sous la formalité volume 2003P N° 1827 et par acte de vente du 1^{er} avril 2004, reçu à PERPIGNAN par Maître Marc DENAMIEL, notaire associé à ARLES SUR TECH, et publié le 22 avril 2004 sous la formalité volume 2004P N° 5223, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 90 av. du Palais des expositions/Perpignan Page 3 sur 14

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci- après :

Pour les parties communes :

- Suppression des causes d'humidité
- Réfection de l'enduit de façade
- Réfection de la toiture
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Mise en sécurité des escaliers et rambardes

Pour les logements (Rdc,1^{er} étage) :

- Résorption des problèmes d'éclairage naturel insuffisant
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Mise en place de garde-corps
- Reprise des murs et plafonds et sols et mise en place de revêtements adaptés
- Installation d'un système de chauffage adapté
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Création d'un système de ventilation permanente et efficace des pièces dites « humides »
- Création d'entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation
- Mise en place d'extracteurs de fumées de cuisson
- Mise en conformité des systèmes de production d'eau chaude
- Reprise des revêtements muraux et de plafond dégradés

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 15 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 90 av. du Palais des expositions/Perpignan Page 7 sur 14

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme

Arrêté préfectoral d'insalubrité 90 av. du Palais des expositions/Perpignan Page 9 sur 14

en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

Arrêté préfectoral d'insalubrité 90 av. du Palais des expositions/Perpignan Page 13 sur 14

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013289-0004

signé par
Secrétaire Général

le 16 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer de l'eau sur la commune de CASES DE PENE à partir du forage "Notre Dame de Pene" avec dérogation pour les paramètres simazine hydroxy, terbuthylazine desethyl, atrazine déisopropyl et atrazine desethyl déisopropyl - PMCA

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE DISTRIBUER DE L'EAU SUR
LA COMMUNE DE CASES DE PENE A PARTIR DU FORAGE
« NOTRE DAME DE PENE » AVEC DEROGATION POUR
LES PARAMETRES SIMAZINE HYDROXY, TERBUTHYLAZINE
DESETHYL, ATRAZINE DEISOPROPYL
ET ATRAZINE DESETHYL DEISOPROPYL**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogations aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A n°90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction n°DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux modalités de gestion des situations de non conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires (section des eaux, séance du 7 juillet 1998),

VU les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine en date des 15 octobre 2010 et 22 avril 2013,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2013,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les eaux captées par le forage « Notre Dame de Pène » présentent des taux de simazine hydroxy, de terbuthylazine déséthyl, d'atrazine déisopropyl et d'atrazine déséthyl déisopropyl dépassant la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/l) mais très en deçà des valeurs maximales sanitaires fixées par l'ANSES (respectivement égales à 2, 12 et 60 µg/l pour les deux dernières) et qu'en conséquence elles ne présentent pas un risque sanitaire pour la population,

CONSIDERANT que la dérogation au respect de la limite de qualité pour les paramètres simazine hydroxy, terbuthylazine déséthyl, atrazine déisopropyl et atrazine déséthyl déisopropyl est juridiquement indispensable à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour distribuer de l'eau aux habitants de la commune de Cases de Pène,

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ne dispose pas actuellement d'une autre ressource immédiatement mobilisable dans une nappe différente pour remplacer le forage « Notre Dame de Pène » afin d'alimenter en eau la commune de Cases de Pène,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DEROGATION SIMAZINE HYDROXY, TERBUTHYLAZINE DESETHYL, ATRAZINE DEISOPROPYL ET ATRAZINE DESETHYL DEISOPROPYL

ARTICLE I :

Autorisation de distribuer :

Une dérogation est accordée à M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour distribuer de l'eau provenant du forage « Notre Dame de Pène » aux habitants de la commune de Cases de Pène avec des valeurs maximales :

- en atrazine déisopropyl supérieure à la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre sans toutefois excéder 0,18 microgramme par litre,

- en simazine hydroxy supérieure à la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre sans toutefois excéder 0,16 microgramme par litre,
- en terbuthylazine déséthyl supérieure à la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre sans toutefois excéder 0,20 microgramme par litre,
- en atrazine déséthyl déisopropyl supérieure à la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre sans toutefois excéder 0,20 microgramme par litre.

ARTICLE 2 :

Durée de la dérogation :

La présente dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Information du public :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération doit porter dans les meilleurs délais, à la connaissance de la population desservie de la commune de Cases de Pène : la situation actuelle, la dérogation et les conditions dont elle est assortie. Elle en rendra compte au Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Contrôle sanitaire :

Le contrôle sanitaire renforcé est poursuivi. Un suivi des teneurs en pesticides azotés et notamment en simazine hydroxy, terbuthylazine déséthyl, atrazine déisopropyl et en atrazine déséthyl déisopropyl sera réalisé au moins 4 fois par an.

ARTICLE 5 :

Plan d'actions :

La démarche « captages prioritaires Grenelle de l'Environnement » doit être poursuivie par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Le plan d'action devra absolument prévoir des mesures curatives (à l'exception de dépassement de limites de qualité très faible avec une dynamique de décroissance observée depuis plusieurs années) car les délais pour constater une amélioration de la ressource utilisant les mesures préventives sont en général incompatibles avec ceux impartis par la dérogation de 3 ans.

ARTICLE 6 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 7 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

✎ Monsieur le Maire de la commune de Cases de Pène en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Cases de Pène pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

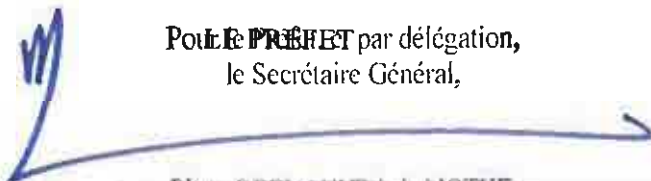
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Cases de Pène,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **16 OCT. 2013**


Pour le PRÉFET par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013289-0005

signé par
Secrétaire Général

le 16 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °1181/00 du 19 avril 2000 autorisant M. Raymond GALLARD, gérant de l'EARL avicole de Ponteilla, à distribuer de l'eau aux employés de l'élevage à partir du forage "Elevage Avicole" sur la commune de PONTEILLA et autorisation de traitement par rayonnements ultra- violets des eaux destinées à la consommation humaine de l'élevage avicole de la SCEA avicole de Ponteilla.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

Modification de l'arrêté préfectoral n°1181/00 du 19 avril 2000, autorisant M. Raymond GALLARD, gérant de l'EARL avicole de Ponteilla à distribuer de l'eau aux employés de l'élevage à partir du forage « Elevage Avicole » sur la commune de Ponteilla

et

Autorisation de traitement
par rayonnement ultra-violets
des eaux destinées à la consommation humaine
de l'élevage avicole de la SCEA avicole de Ponteilla

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,



ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.78 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°1181/00 du 19 avril 2000, autorisant M. Raymond GALLART, gérant de l'EARL avicole de Ponteilla à distribuer de l'eau aux employés de l'élevage à partir du forage « Elevage Avicole » sur la commune de Ponteilla ;

VU le courrier en date 17 juin 2013 émanant de M. Thierry Gallart, nouveau gérant de la SCEA Avicole de Ponteilla par lequel il sollicite l'autorisation de bénéficier de l'autorisation donnée à son père M ; Raymond Gallard de distribuer l'eau issue du forage « élevage avicole » et de désinfecter les eaux destinées à la consommation humaine par rayons ultra-violet.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2013, réuni le 26 juillet 2013,

CONSIDERANT que M. Thierry GALLART a succédé à son père à la tête de la SCEA avicole de Ponteilla ;

CONSIDERANT l'article R.1321-11 II du code de la santé publique qui stipule que le changement du titulaire de l'autorisation d'utilisation en vue de la consommation humaine, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement par rayons ultra-violet est un procédé agréé par le ministère chargé de la santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°1181/00 du 19 avril 2000, changement de titulaire de l'autorisation d'exploitation.

Dans les articles 1, 3, 10 et 12 de l'arrêté préfectoral n°1181/00 du 19 avril 2000 «M. Raymond GALLART, gérant de l'EARL Avicole de Ponteilla » est remplacé par à « M. Thierry GALLART, représentant la SCEA Avicole de Ponteilla ».

ARTICLE 2 :

Modification de l'arrêté préfectoral n°1181/00 du 19 avril 2000, changement de procédé de traitement.

L'article 4, relatif au traitement de l'eau est abrogé, il est remplacé comme suit :

M. Thierry GALLART, représentant la SCEA Avicole de Ponteilla, est autorisé à utiliser un système de traitement par rayons ultra-violet pour la désinfection des eaux destinées aux usages sanitaires de son activité avicole.

Filière de traitement

La filière de traitement sera installée dans un bâtiment agricole situé à une dizaine de mètres du forage en lieu et place de l'ancien traitement, en amont de la nourrice. Le local est fermé à clé en permanence.

La filière de traitement se compose notamment :

- de deux filtres à cartouche,
- d'un stérilisateur UV les caractéristiques suivantes :
 - débit maximum : 4 m³/h
 - compteur horaire intégré.
 - durée de fonctionnement du générateur : 9.000 heures.
 - témoin lumineux de fonctionnement de la lampe.

Travaux et aménagements :

- retirer l'ancienne filière de traitement, ou tout dispositif non indispensable à la distribution de l'eau (ancien filtre...),
- stoker une lampe de rechange sur site,
- installer un témoin lumineux sur la façade extérieure du bâtiment afin de s'assurer de la bonne marche de la lampe.

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 4 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Thierry Gallart, représentant la SCEA Avicole, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

Un exemplaire sera transmis à Monsieur le Maire de Ponteilla en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. Thierry GALLART, représentant la SCEA Avicole de Ponteilla,
M. le Maire de la commune de PONTEILLA,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **16 OCT. 2013**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line at the bottom, and a curved line on the right that loops back up towards the top right.

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013291-0001

signé par
Secrétaire Général

le 18 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local par nature impropre à l'habitation sis 10 rue des farines (rdc) 66000 Perpignan appartenant à M. et Mme Caudiu domiciliés 69 rue du Docteur Remond 78730 St Amoult-en- Yvelines (parcelle AD0135)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2013291-0001
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE FAIRE CESSER L'UTILISATION
AUX FINS D'HABITATION D'UN LOCAL
PAR NATURE IMPROPRE A L'HABITATION
SIS 10 RUE DES FARINES (REZ DE CHAUSSEE)
66000 PERPIGNAN APPARTENANT
A MONSIEUR ET MADAME CAUDIU
DOMICILIES 69, RUE DU DOCTEUR REMOND
78730 SAINT-ARNOULD-EN YVELINES
(PARCELLE AD 0135)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 du Code de la Santé Publique relatifs à la mise à disposition à titre onéreux ou gracieux de caves, sous-sols, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux impropres par nature aux fins d'habitation dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux.

VU les articles L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de mai 1980 modifié ;

Vu le diagnostic technique établi par le Bureau d'Etude Urbanis en date du 29 novembre 2012 ;

VU le rapport motivé du 2 septembre 2013 du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité constatant l'absence totale d'éclairage naturel dans l'ensemble des pièces du logement situé au RDC du 10 rue des Farines 66000 PERPIGNAN ;

VU l'acte de vente du 26 novembre 2010 publié au fichier des hypothèques le 21 décembre 2010, désignant un local au RDC (lot numéro trois) et non une habitation ;

.../...

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

CONSIDERANT que le local situé au RDC du bâtiment sis 10 rue des Farines à 66000 PERPIGNAN présente des dangers pour la sécurité et la santé des occupants, notamment :

- Par l'absence totale d'ouverture sur l'extérieur, l'absence totale d'éclairage naturel dans l'ensemble du local, la présence d'une hauteur sous plafond inférieure à 2,20m, une absence totale de ventilation efficace et efficiente, une électricité dangereuse, la présence de nuisibles, la présence de peintures susceptibles de contenir du plomb.

CONSIDERANT qu'il est impossible de remédier aux problèmes d'éclairage naturel et de ventilation de ce local dans le cadre d'une procédure de déclaration d'insalubrité remédiable, et que la hauteur sous plafond n'est pas suffisante au regard des prescriptions du règlement sanitaire départemental qui retient une hauteur minimale de 2.20 m ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de ces locaux est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'y mettre fin ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Raymond Jean CAUDIU né le 4 décembre 1964 à SENLIS et Madame Laurence Anne-Marie GARDETTE épouse CAUDIU née le 1^{er} avril 1969 à CANNES, sont mis en demeure de mettre fin à la location ou à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé au RDC de, l'immeuble sis 10 rue des Farines 66000 PERPIGNAN dont ils sont propriétaires suivant acte de Maître Thierry PAGNON, notaire associé à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, en date du 26 novembre 2010 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 21 décembre 2010, volume 2010P N° 14885, dans le délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté:

Cette mesure est définitive : au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, les propriétaires sont tenus de prendre toutes les mesures pour empêcher l'usage de ces locaux aux fins d'habitation et si nécessaire d'en interdire l'accès.

.../...

ARTICLE 2

En application des articles L.521.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe au présent arrêté, Monsieur et Madame CAUDIU sont tenus d'assurer le relogement définitif des occupants actuels. Ce relogement définitif devra être adapté à leurs possibilités et à leurs besoins et devra se conformer aux dispositions des articles précités.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur et Madame CAUDIU, tout loyer ou tout autre redevance cesse d'être dû sans préjudice du respect des droits des occupants au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 3

Si au terme du délai prévu par l'article 1 du présent arrêté, les propriétaires n'ont pas mis fin à l'occupation des locaux susvisés et n'ont pas rempli leur obligation de relogement dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté, un procès-verbal sera établi et adressé au Procureur de la République aux fins de poursuites en application de l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique annexé au présent arrêté et cas échéant, il sera fait application des articles L521-3-1 à L521-3-4 et L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, également reproduit en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur et Madame CAUDIU, propriétaires ;
- Madame CARGOL Laëtitia Mandy et ses enfants, locataires;
- Aux occupants ;

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire de PERPIGNAN,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Directeur des services fiscaux,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.
- Madame le Directeur du Service Communal D'hygiène et Santé de Perpignan

.../...

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé

(Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de PERPIGNAN;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 18 octobre 2013

Le Préfet



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

.../...

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au

premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

I^o La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013295-0003

signé par
Secrétaire Général

le 22 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter au chlore gazeux les eaux distribuées sur l'espace d'entreprises Méditerranée situé sur la commune de Rivesaltes et propriété du Conseil Général des Pyrénées orientales



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER AU CHLORE GAZEUX
LES EAUX DISTRIBUEES SUR L'ESPACE D'ENTREPRISES
MEDITERRANEE SITUE SUR LA COMMUNE DE RIVESALTES,
ET PROPRIETE DU CONSEIL GENERAL DES PYRENEES
ORIENTALES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R. 1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le SEMER en vue de l'alimentation en eau potable et industrielle de l'Aire Industrielle Nord-Roussillon - Dérivation par pompage d'eaux souterraines - en date du 20 janvier 1976,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cédex
Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération de l'assemblée départementale n°30 du 16 juin 2006 actant la rétrocession des réseaux de l'Espace Entreprises Méditerranée du SIVOM de l'Agly au Département, des équipements, voiries et réseaux de la ZAC,

VU la délibération n°CP20130722N-4 de la Commission Permanente du Conseil Général du 22 juillet 2013, demandant l'autorisation préfectorale pour le traitement de désinfection de l'eau destinée à la consommation humaine, distribuée sur l'Espace Entreprises Méditerranée,

VU le dossier de traitement transmis le 8 août 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2013,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement au chlore gazeux est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales est autorisée à utiliser un système de traitement au chlore gazeux pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine, distribuées sur l'Espace d'Entreprises Méditerranée de Rivesaltes.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

Les deux bouteilles de chlore de 49 kg sont installées et fixées dans un local indépendant, fermé à clé, aéré (ventilations haute et basse) et équipé d'une sonde de fuite de chlore.

Les bouteilles sont équipées de chloromètre de sécurité à inversion automatique et détecteur de vide relié à la télésurveillance.

Le point d'injection de chlore est placé en amont du réservoir, afin de garantir un temps de contact eau/désinfectant suffisant.

Le dosage de chlore est asservi au débit entrant dans la bache.

La consigne de chlore est ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie de réservoir, un minimum de 0,1 mg/l est maintenu en tous points des réseaux.

Mesure de sécurité et de surveillance

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés du réseau en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité des traitements.

D'une façon plus spécifique :

- les teneurs en chlore libre sont mesurées en sortie de réservoir par un analyseur en continu relié à une télésurveillance avec seuils d'alerte basse et haute,
- une vérification de l'analyseur est réalisée à fréquence mensuelle,
- les tubes de liaison entre les bouteilles et le point d'injection sont systématiquement remplacés selon les recommandations du fournisseur,
- des mesures du taux de chlore résiduel et total sont réalisées régulièrement sur les réseaux afin de vérifier la pertinence du réglage en sortie de réservoir,
- les installations sont sécurisées par la présence de 2 bouteilles avec inversion automatique et détection de vide reliées à la télésurveillance,
- la présence des trihalométhanes est surveillée dans le cadre de l'auto-surveillance de l'exploitant,
- les installations sont équipées de détecteur de fuite au niveau du local bouteilles et éventuellement du local abritant le panneau de chloration,
- les installations sont éventuellement équipées d'alarmes anti-intrusion.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Ce dernier s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont (eau brute) et en aval (eau traitée) du traitement de chloration.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du Conseil Général des Pyrénées Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire de Rivesaltes en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

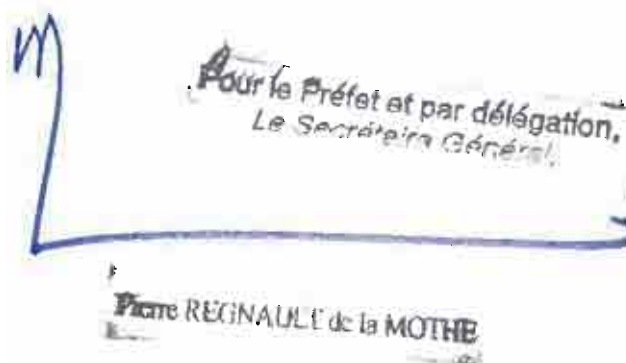
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales,
M. le Maire de la commune de Rivesaltes,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **22 OCT. 2013**



Handwritten signature in blue ink: *Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.*

Stamp: **Pierre REGNAULT de la MOTHE**

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013295-0004

signé par
Secrétaire Général

le 22 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'utiliser l'eau issue du forage "Els Padraquets"
afin d'alimenter en eau le centre équestre
"Holly's Farm" - Mme Alexandra MOSNY -
Commune de MILLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DU
FORAGE « ELS PADRAGUETS » AFIN
D'ALIMENTER EN EAU LE CENTRE EQUESTRE
« HOLLY'S FARM »

MME ALEXANDRA MOSNY

COMMUNE DE MILLAS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R.1321-1 à R. 1321-63 et suivants,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de Mme Alexandra MOSNY en date du 9 octobre 2012,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU l'avis sanitaire du 6 décembre 2012 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juillet 2013,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Mme Alexandra MOSNY pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage dit « Els Padraguets » afin d'alimenter en eau le centre équestre « Holly's Farm »,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le forage et ses abords préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que le site où se situe le centre équestre n'est pas raccordable au réseau public d'eau de consommation,

CONSIDERANT que les paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Distribution d'eau au public :

Mme Alexandra MOSNY est autorisée à distribuer aux clients du centre équestre « Holly's Farm » sur la commune de Millas de l'eau issue du forage dit « Els Padraguets » situé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	MILLAS
LIEU DIT :	ELS PADRAGUETS
CADASTRE :	Section AZ - parcelle n°6
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	
	X : 627,611
	Y : 1741,117
	Z : 125 mètres
CODE SISE-EAUX :	005167

Cet ouvrage d'une profondeur d'environ 64 mètres capte l'aquifère Pliocène.

ARTICLE 2 :

Zones de protection :

Les zones de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté :

Zone de protection immédiate :

Elle correspond à une surface carrée d'environ 5 m de côté, clôturée par un grillage, centrée sur le forage, aménagée sur les parcelles n°5 et 6, section AZ de la commune de MILLAS.

Dans cet enclos, toute activité est interdite hormis le fauchage régulier de son emprise et l'entretien de l'ouvrage. Aucun désherbant ne doit être utilisé.

Cette zone est et doit rester propriété de Mme MOSNY.

Zone de protection rapprochée :

Elle est constituée par une zone circulaire de 35 m de rayon centrée sur le forage et comprend les parties de parcelles n°3, 5 et 6, section AZ.

Cette zone ne doit pas servir de parking.

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- la réalisation d'un autre forage non destiné à l'amélioration de l'alimentation en eau potable du centre équestre,
- le dépôt, l'épandage, le rejet et le stockage de toute matière ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines et superficielles (cuve à fuel, pesticides, désherbants, boues de station d'épuration, eaux usées, engrais, fumier, ...),
- les excavations de plus d'un mètre de profondeur,
- l'installation d'une écurie où sont concentrés les chevaux.

Cette zone est et doit rester propriété de Mme MOSNY.

ARTICLE 3 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants doivent être réalisés dans les 3 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Sur l'ouvrage de captage :

- la tête du forage devra dépasser du sol d'au moins 0,5 m et être abritée dans un regard fermé par un capot métallique étanche à bords recouvrants cadencés,
- un robinet pour effectuer les prélèvements d'eau brute pour analyse devra être installé sur la conduite en sortie de forage.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique, Mme Alexandra MOSNY est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : forage, surpresseur ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 5 :

Prélèvements d'eau :

Le volume d'eau prélevé à partir du forage dit « Els Padraguets » est de 2 m³/j et de 300 m³/an.

Le forage doit être muni d'un compteur volumétrique dont les relevés seront consignés à une fréquence minimale semestrielle.

ARTICLE 6 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Si les résultats du contrôle sanitaire concluent à des non conformités bactériologiques, l'Agence Régionale de Santé imposera la mise en place d'un traitement de désinfection.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

La canalisation de refoulement du forage dit « Els Padraguets » doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillons d'eau brute.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 :

Déclaration du forage :

Le forage doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie au titre du Code Général des Collectivités Territoriales dans les trois mois suivant la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 11 :

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 13 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Mme Alexandra MOSNY en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Millas pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme Alexandra MOSNY,
Mme le Maire de la commune de Millas,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **22 OCT. 2013**

LE PREFET

 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

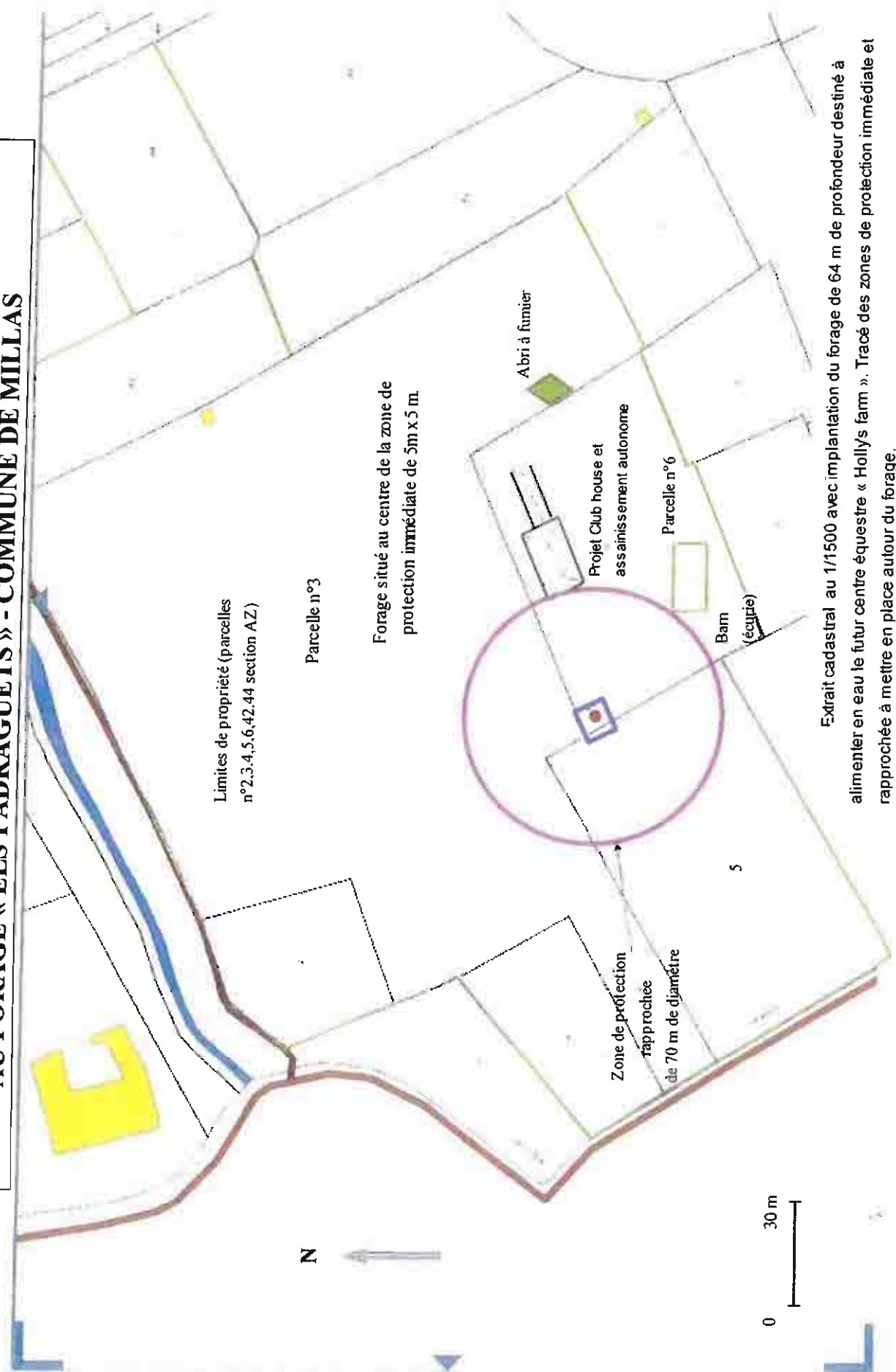
Pierre REGNAUD de la MOTHE

**ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « ELS PADRAGUETS » - COMMUNE DE MILLAS**



Situation du projet de centre équestre « Holly's farm » sur un extrait de carte IGN agrandi au 1/16000.

**ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « ELS PADRAGUETS » - COMMUNE DE MILLAS**



Forage situé au centre de la zone de protection immédiate de 5m x 5 m

Limites de propriété (parcelles n°2,3,4,5,6,42,44 section AZ)

Parcelle n°3

Abri à fumier

Projet Club house et assainissement autonome

Parcelle n°6

Barn (écurie)

Zone de protection rapprochée de 70 m de diamètre

Extrait cadastral au 1/1500 avec implantation du forage de 64 m de profondeur destiné à alimenter en eau le futur centre équestre « Holly's farm ». Tracé des zones de protection immédiate et rapprochée à mettre en place autour du forage.

N ↑

0 30 m

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013298-0004

signé par
Préfet

le 25 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Henri BELTRAN pour maintien et utilisation d'un ponton, étang de Salses- Leucate, commune de Saint- Hippolyte.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
François Planas

Nos Réf : 13/.....

☎ : 04.68.38.13.11
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : francois.planas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'Occupation Temporaire
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine
Public Maritime naturel située sur la commune de
Saint-Hippolyte**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 19 avril 2013, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 16 octobre 2013 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Henri BELTRAN, né le 31 décembre 1953 à PERPIGNAN(66), demeurant, 31 chemin du Boutou- 66510 Saint Hippolyte est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **A 90**

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 19 m².

Sous les conditions suivantes :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est inférieure à 20 m². Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

.../...

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

.../...

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Henri BELTRAN** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le 25 OCT. 2013
Po/ le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint



Stéphane Péron

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE
plan de situation
AOT Ponton BELTRAN



A 90 BELTRAN



Parcelle A90 BELTRAN H

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013298-0005

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages filtreurs du groupe III (moules) en provenance de l'Etang de Salses (zone 66-01)

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013298-0005

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages filtreurs du groupe III (moules) en provenance de l'Etang de Salses (zone 66-01)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU** l'article L 1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 et R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret 84-428 du 5 juin 1984 , relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M René BIDAL en tant que Préfet des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU la délégation de signature donnée par le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales à M. Stéphane PERON en date du 25 mars 2013
- VU l'avis de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 25 octobre 2013 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER (bulletin n° 2013-43 complémentaire du 25 octobre 2013), sur des prélèvements de moules (*Mytilus galloprovinci*), réalisés le 21 octobre 2013 sur l'Etang de Salses-Leucate, indiquent la présence de toxines lipophiles à des taux de 311 microgrammes par kilogramme de chair totale, taux supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgrammes par kilogramme de chair totale par le règlement CE n°853/2004,

CONSIDERANT que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages filtreurs du groupe III (moules) en provenance de la zone 66-01 « Etang de Salses » sont interdits à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone 66-01 depuis le 21 octobre 2013, date du dernier prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'arrêté 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 :

Les coquillages retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement CE 1069/2009 du 21 octobre 2009.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du Barcares, de Saint Laurent de la Salanque, de Saint Hippolyte et de Salses, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 25 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Directeur adjoint de la DDTM 66


Stéphane PERON

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013298-0001

signé par
Directeur DDTM

le 25 Octobre 2013

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Posé d'une potence sur l'échangeur n °41
Perpignan Nord, Autoroute A9 commune de
Rivesaltes.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Perpignan, le 25 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.12.23
☎ : 04.68.38.12.38
✉ : claudemarcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 24 octobre 2013;

Vu l'avis favorable du CRICR Méditerranée en date du 21 octobre 2013,

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales en date du 11 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la pose d'une potence sur l'échangeur n°41 de Perpignan Nord, la société Vinci Autoroutes réseau ASF est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites à l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux sont situés sur la commune de Rivesaltes. Ils intéressent les bretelles d'entrée de l'échangeur de Perpignan Nord dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3

Pendant les travaux, les bretelles d'entrée de l'échangeur sont fermées. Les travaux se déroulent la nuit du 30 au 31 octobre entre 22h00 et 6h00.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, ces derniers peuvent être reportés à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions hors week-end, jours fériés et jours hors chantiers.

ARTICLE 4

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 2 Km et 0 Km en cas de travaux d'urgence.

L'échangeur n°41 de Perpignan Nord est fermé durant une nuit. Par ailleurs, les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent applicables.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter - ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Les usagers sont informés sur panneaux à messages variables et Radio Vinci Autoroutes des travaux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

À Perpignan, le 25 OCT. 2013

Le Préfet,
p/ le Préfet et par délégation,
p/Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle

Claude MARCEROU



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013288-0011

signé par
Secrétaire Général

le 15 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux
d'entretien et de restauration sur le Tech,
secteur 43, à Prats de Mollo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 15 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013288-0011
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur le Tech secteur 43
Commune de Prats-de-Mollo-la-Preste
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 27 septembre 2013, enregistrée sous le n° 66-2013-00098 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur le Tech, secteur 43, sur le territoire de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit du Tech.

L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres de chaque côté.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 – PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

Numéro de parcelle	Civilité	Nom - Prénom
G640	Monsieur	JEANJEAN Christian
G641	Madame	BORREILL Angèle
G661	Madame	PATRY Myriam
G662	Madame	GAILLOT Catherine
G663		
G669		
E673		
E672		
G670		
G671	Madame	SAUBI Josette
G660		
E696		
E682		
E680		
E679		
E678		
E676		
E677		
G947	Monsieur	BORRAT Pierre
G948	Madame	BORRAT Françoise
G973	-	commune Prats de Mollo
G972		
E698	Monsieur	RIBES Augustin
E697	Monsieur	BORRAT Marcel
E648	Madame	MASSE Elisabeth
E647		
E646		

ARTICLE 5 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 1er décembre 2013 au 1^{er} octobre 2014.

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 7– REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 8– DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 10 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 11– PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Prats-de-Mollo-la-Preste.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

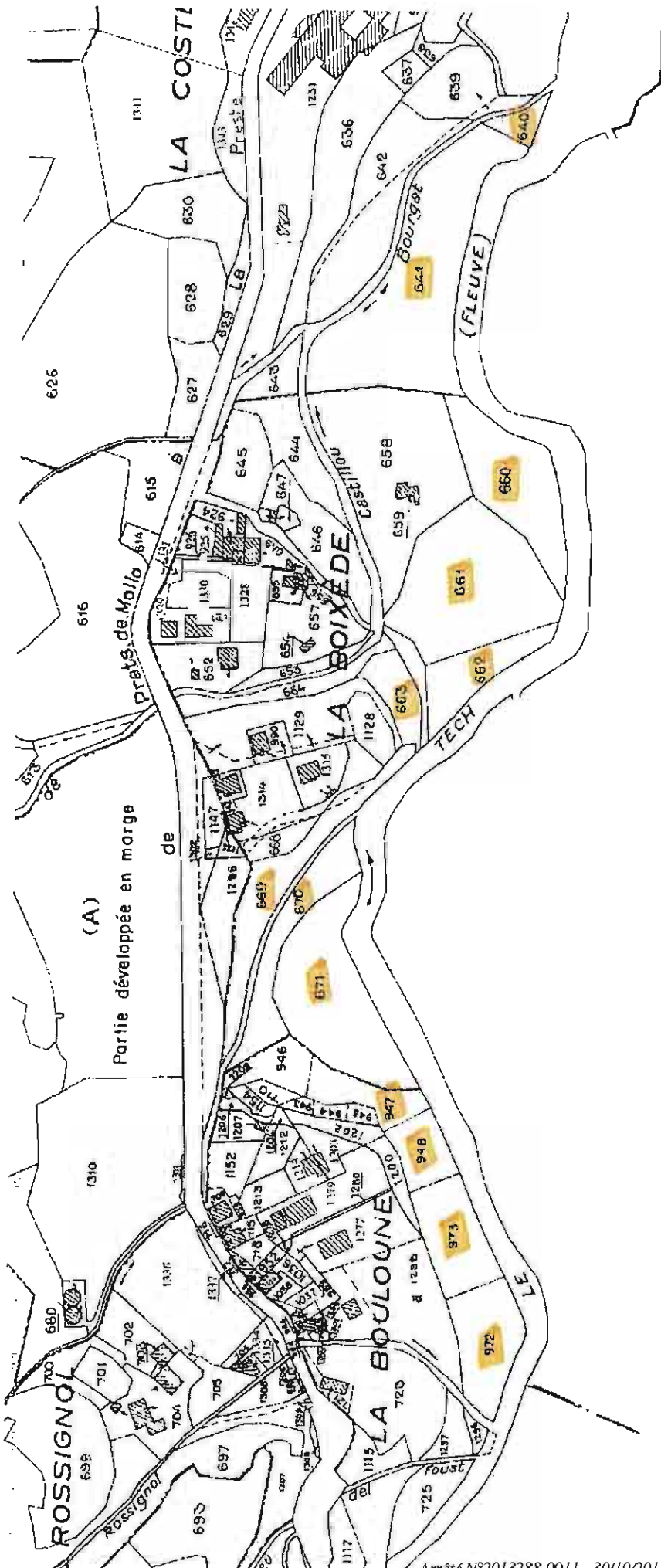
Pièce annexée : Plan parcellaire (2 pages)

LE PREFET,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, starting with a loop on the left and ending with a horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



SECTION E FEUILLE N°3



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013288-0012

signé par
Secrétaire Général

le 15 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux
d'entretien et de restauration sur la Rome
(secteur 2 tronçon 1), à Les Cluses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 15 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013288-0012
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur la Rome (secteur 2 tronçon 1)
Commune de Les Cluses
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 16 septembre 2013, enregistrée sous le n° 66-2013-00097 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur la Rome, secteur 2 tronçon 1, sur le territoire de la commune de Les Cluses, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit du Tech.

L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 4 mètres de chaque côté.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 – PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

Numéro de parcelle	Civilité	Nom
B50	Monsieur	BASSO Pierre
B57		
B200		
B201		
B287		
B58	Madame	OMS ROMANGAS Lucie
B174	-	CG66
B175		
B234		
B242		
B170	-	AGRO URBANYA FINANCIERA
B233	Madame	PUIGNAU Martine
B176	Monsieur	JALOTE Laurent
B184		
B241	-	SCEA las carboneres
B545	Monsieur	BASSO André

ARTICLE 5 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 1^{er} décembre 2013 au 1^{er} avril 2014.

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 7– REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 8– DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 10 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 11– PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Les Cluses.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Les Cluses.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

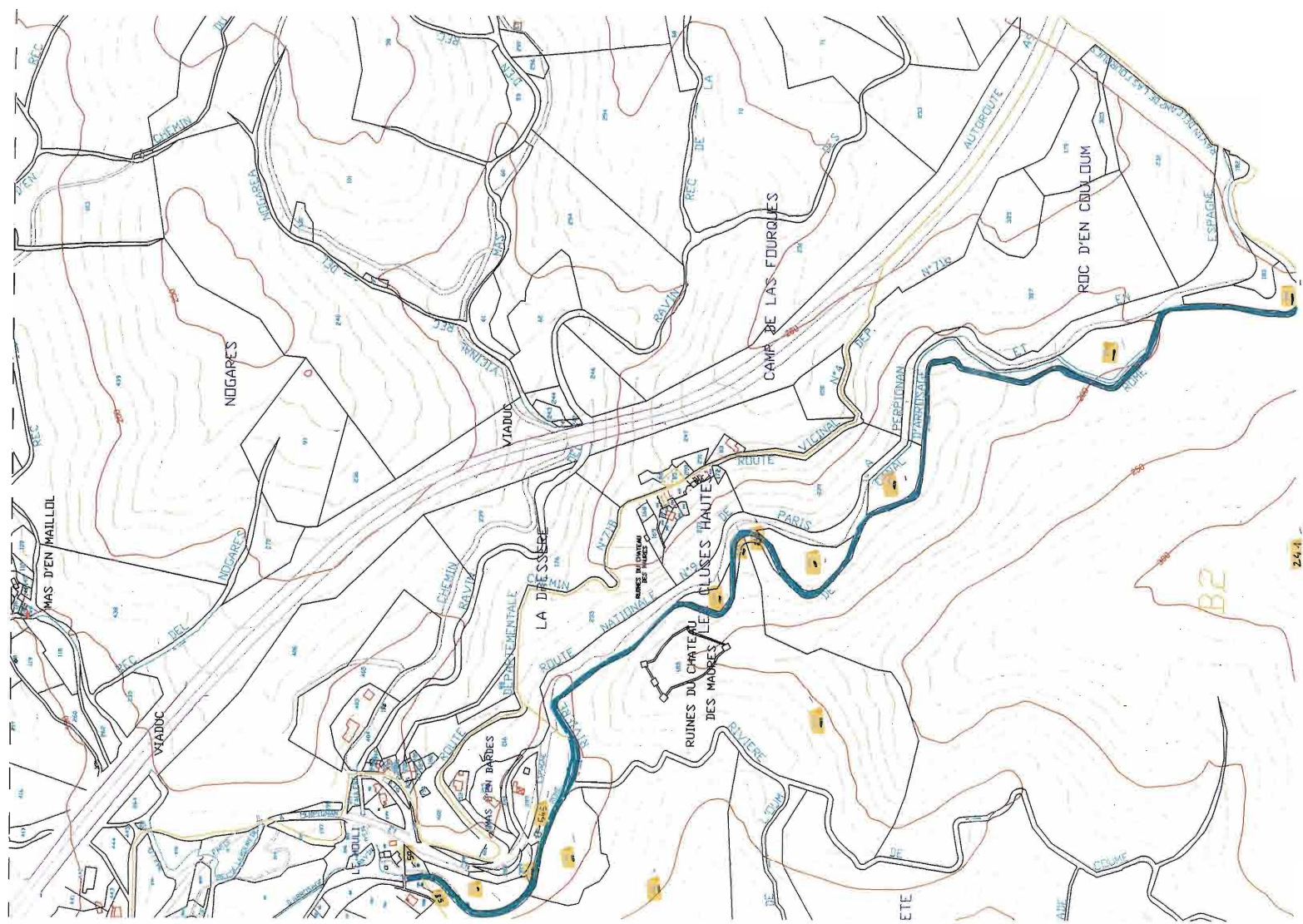
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de Les Cluses, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée : Plan parcellaire (1 page)

LE PREFET,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013288-0013

signé par
Secrétaire Général

le 15 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur le Tech secteur 18 rive gauche à Saint Jean Pla de Corts

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 15 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013288-0013
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur le Tech secteur 18 rive gauche
Commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 12 septembre 2013, enregistrée sous le n° 66-2013-00096 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur le Tech, secteur 18, rive gauche, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit du Tech.
L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres de chaque côté.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 – PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

Numéro de parcelle	Civilité	Nom
B771	Monsieur	Jacques ARNAUDIES
B760	Madame	Marie-Claire PATOT
B765		
B772	-	canal d'arrosage de St Jean

ARTICLE 5 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 1er novembre 2013 au 1^{er} mars 2014.

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 7– REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 8- DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 10 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 11- PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée : Plan parcellaire (1 page)

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013246-0003

signé par
Secrétaire Général

le 03 Septembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

convention relative à l'attribution d'une aide du
ministère de l'Ecologie, du Développement
Durable, de l'Energie, pour l'animation du
docob commun des sites natura 2000
"complexe lagunaire de Salses - complexe
lagunaire de Salses- Leucate"

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation du Docob des sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR | 9 | 1 | 1 | 0 | 1 | 4 | 6 | 3 | - Libellé du site Natura 2000 : Complexe lagunaire de SALSES

FR | 9 | 1 | 1 | 1 | 2 | 0 | 5 | - Libellé du site Natura 2000 : Complexe lagunaire de SALSES-LEUCATE

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **01/01/2014**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le **01/04/2014**.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/12/2014**.

Les dépenses éligibles doivent obligatoirement avoir été acquittées dans un délai de deux mois suivant la fin d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	32 436, 27 €			32 436, 27 €	32 436, 27 €
Frais de personnel stagiaire	2 616, 30 €			2 616, 30 €	2 616, 30 €
Frais professionnel	1 960,00 €			1 960,00 €	1 960,00 €
Frais de formation	00 €			00 €	00 €
Prestations de service	7 450,00 €			7 450,00 €	7 450,00 €
Achats prévisionnels et services extérieurs	00 €			00 €	00 €
Frais de structure					
TVA	715, 40 €			715, 40 €	
Montant total des dépenses prévues	45 177, 97 €			45 177, 97 €	44 462, 57 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDE)	17 785, 03 €	17 785, 03 €
Financeur 1		
TVA	572, 32 €	
TOTAL Aides publiques	18 357, 35 €	17 785, 03 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	36 142, 38 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	9 371, 95 €	
Coût total du projet	45 177, 97 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles HT au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle de la DREAL représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, ainsi que la TVA non supportée par le FEADER.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

Pour les dépenses éligibles retenues par la DREAL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide nationale) :

L'aide maximale prévisionnelle la DREAL représente 80 % de la dépense éligible prévisionnelle (TVA) retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET :

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **07/08/2013**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 1 et le cahier des charges figurant en annexe de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements la DREAL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES :

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **07/08/2013**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **45 177, 97 €** de dépenses éligibles réparties par postes selon l'article 3. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les postes sera accepté. Un poste non réalisé ne pourra toutefois pas être compensé sur un autre poste. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 40 % par la DREAL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 50 % **pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT :

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **28/02/2015** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et la DREAL est versée par l'Agence de Service et de Paiement., représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT :

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

ARTICLE 10 : LITIGES :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès de la DREAL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le 03 SEP. 2013

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :


Pour le Préfet, et par *...*
le Secrétaire Général.
Pierre REGNAULT de la MOTHE

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Dy Michel
Président du syndicat MIVAGE.

Cachet :



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 1 DEPENSES PREVISIONNELLES

a) Prestations de service

Prestataires	Missions	Montant HT	Montant réel supporté
Non défini	Inventaire insectes « Sagnette »	3 950,00 €	4 665,40 €
Non défini	Inventaire oiseaux « Sagnette »	3 500,00 €	3 500,00 €
TOTAL		7 450,00 €	8 165,40 €

b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant	Missions	Nombre de jours	Coût/jour	Montant
Chargé de Mission	Animation et mise en œuvre du Docob	192	168,94	32 436,27 €
Stagiaire	Aide mise en œuvre du Docob	123	21,27	2 616,30 €
TOTAL				35 052,57 €

c) Frais professionnel

Type de frais	Quantité	Coût unitaire moyen	Montant
Frais de déplacement (km)	6 000	0,31	1 860,00 €
Frais de repas			100,00 €
Frais d'hébergement			
TOTAL			1 960,00 €

d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant	Organisme de Formation	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL				00 €

e) Achats prévisionnels et services extérieurs

Objet de la dépense	Missions	Fournisseurs	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL				00 €

f) Frais de structure

Poste comptable retenu	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*		
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...)		
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*		
613/614 - Location de bureaux et charges locatives		
616 - Assurances		
626 - Frais postaux et télécommunication*		
63 - Impôts et taxes		
65 - Autres charges de gestion courante		
66 - Charges financières		
67 - Charges exceptionnelles		
68 - Dotation aux amortissements		
TOTAL FRAIS DE STRUCTURE		
Nombre d'ETP présent		
ETP affecté à l'action		
TOTAL		00 €

g) Synthèse montant prévisionnel du projet

Dépenses	Montant HT	Montant réel supporté
Prestations de service	7 450,00 €	7 450,00 €
Frais de personnel	32 436,26 €	32 436,26 €
Frais de personnel stagiaire	2 616,30 €	2 616,30 €
Frais de formation		
Frais professionnel	1 960,00 €	1 960,00 €
Achats prévisionnels		
Frais de structure		
TOTAL PROJET		45 177,97 €

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013248-0006

signé par
Secrétaire Général

le 05 Septembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

Convention relative à l'attribution d'une aide
du ministère de l'Ecologie, du Développement
durable et de l'Energie pour l'animation du
docob des sites Natura 2000 Massif des
Albères et Côte Rocheuse des Albères.



CONVENTION N° 2013248-0006 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE, POUR L'ANIMATION DU DOCOB DES SITES NATURA 2000 – MASSIF DES ALBERES ET COTE ROCHEUSE DES ALBERES
(DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE »)

N° de dossier OSIRIS : 3 2 3 1 3 D 0 6 6 0 0 0 0 9 2
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
 Nom du bénéficiaire : **Communauté de communes des Albères et de la Côte vermeille**
 Libellé de l'opération : **Animation du Docob des Sites Natura 2000 – Massif des Albères et Côte Rocheuse des Albères**

PRESAGE : 48 759

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 modifié ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'exigibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvés par la commission européenne les 26/06/2008, 9/01/2009 et 28/05/2009 ;
- l'article L. 414-2 du code de l'environnement ;
- les arrêtés préfectoraux n° 2011076-007 (Côte Rocheuse) du 17/03/2011 et 2011074-007 du 15/03/2011 (Massif des Albères), approuvant les Docob des Sites Natura 2000 (SIC et ZPS) ;
- l'enveloppe régionale : **A H 13 A D066 323A 2621 G2**, prise en compte pour **20 361,78 € pour le compte de l'Etat (MEDDE) et FX 09 P R91 323A 2801 G3**, prise en compte pour **19 638,22 € pour le compte du FEADER** ;

ET VU :

La demande d'aide du **09/08/2013**, déposée le **09/08/2013**, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, par la Communauté de communes des Albères et de la Côte vermeille ;

ENTRE :

L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), représenté par M. René BIDAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

ci-après désignés «le financeur», d'une part,

ET :

La Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille , représentée par M. AYLAGAS Pierre, son Président,

ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation du Docob des sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_|_|1_|_|0_|_|1_|_|4_|_|8_|_|3_| - Libellé du site Natura 2000 : Massif des Albères

FR |_9_|_|1_|_|1_|_|2_|_|0_|_|2_|_|3_| - Libellé du site Natura 2000 : Massif des Albères

FR |_9_|_|1_|_|0_|_|1_|_|4_|_|8_|_|1_| - Libellé du site Natura 2000 : Côte Rocheuse des Albères

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **01/01/2014**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

~~En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 01/03/2014.~~

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/12/2014**.

Les dépenses éligibles doivent obligatoirement avoir été acquittées dans un délai de deux mois suivant la fin d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDE	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	38 000,00 €			38 000,00 €	38 000,00 €
Frais professionnel	371, 03 €			371, 03 €	371, 03 €
Frais de formation	00 €			00 €	00 €
Prestations de service	10 724, 52 €			10 724, 52 €	10 724, 52 €
Achats prévisionnels et services extérieurs	00 €			00 €	00 €
Frais de structure	00 €				
TVA	904, 45 €			904, 45 €	
Montant total des dépenses prévues	50 000,00 €			50 000,00 €	49 095, 55 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDE)	19 638, 22 €	19 638, 22 €
Financeur 1		
TVA	723, 56 €	
TOTAL Aides publiques	20 361, 78 €	19 638, 22 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	40 000,00 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	10 000,00 €	
Coût total du projet	50 000,00 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles HT au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle de la DREAL représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, ainsi que la TVA non supportée par le FEADER.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

Pour les dépenses éligibles retenues par la DREAL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide nationale) :

L'aide maximale prévisionnelle la DREAL représente **80 %** de la dépense éligible prévisionnelle (TVA) retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET :

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **09/08/2013**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé et le cahier des charges figurant en annexe de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements la DREAL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES :

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **09/08/2013**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **50 000,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes selon l'article 3. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les postes sera accepté. Un poste non réalisé ne pourra toutefois pas être compensé sur un autre poste. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 40 % par la DREAL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 50 % **pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT :

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **28/02/2015** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et la DREAL est versée par l'Agence de Service et de Paiement., représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT :

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).


Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

ARTICLE 10 : LITIGES :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès de la DREAL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le 05 SEP. 2013

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 1 : DEPENSES PREVISIONNELLES

a) Prestation de service

Prestataires	Missions	Montant HT	Montant réel supporté
Neo-logik, Salvador, GAG, Symbiose, SMBCN, GOR, Soldaneile	Actions de communication	7 074, 52 €	7 978, 97 €
Symbiose	Diagnostics écologiques et suivis	3 650, 00 €	3 650,00 €
Conservatoire d'espaces naturels	3 Diagnostics écologiques	4 050, 00 €	4 843, 80 €
TOTAL		10 724, 52 €	11 628, 97 €

b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant	Missions	Nombre de jours	Coût/jour	Montant
Chargée de Mission	Animation Docob	218	173,97	38 000,00 €
			TOTAL	38 000,00 €

c) Frais professionnel

Type de frais	Quantité	Coût unitaire	Montant
Frais de déplacement (km)	1 484, 12	0,25	371, 03 €
Péage			
Frais d'hébergement			
TOTAL			371, 03 €

d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant	Organisme de Formation	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL			00 €	

e) Achats prévisionnels et services extérieurs

Objet de la dépense	Missions	Fournisseurs	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL				00 €

f) Frais de structure

Poste comptable retenu	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*		
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...)		
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*		
613/614 - Location de bureaux et charges locatives		
616 - Assurances		
626 - Frais postaux et télécommunication*		
63 - Impôts et taxes		
65 - Autres charges de gestion courante		
66 - Charges financières		
67 - Charges exceptionnelles		
68 - Dotation aux amortissements		
TOTAL FRAIS DE STRUCTURE		
Nombre d'ETP présent		
ETP affecté à l'action		
TOTAL		

g) Synthèse montant prévisionnel du projet

Dépenses	Montant HT	Montant réel supporté
Prestations de service	10 724, 52 €	11 628, 97 €
Frais professionnel	371, 03 €	371, 03 €
Frais de formation		
Frais de personnel	38 000, 00 €	38 000, 00 €
Achats prévisionnels		
Frais de structure		
TOTAL PROJET		50 000 €



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013295-0008

signé par
Préfet

le 22 Octobre 2013

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aude et P.O.

Arrêté portant habilitation du Service
d'Investigation Educative à Perpignan

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté portant habilitation
du Service d'Investigation Educative
à Perpignan

n° 2013 295 - 0008

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la MJIE ;
- Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté portant régularisation administrative et autorisation de création du Service d'Investigation Educative (SIE) en date du 18 novembre 2011, par regroupement des missions d'enquêtes sociales et d'investigation d'orientation éducative ;
- Vu l'arrêté n° 2011-322-0008 du 18 novembre 2011 portant habilitation du service SIE de Perpignan ;
- Vu l'arrêté n° 2012-294-0001 en date du 21 août 2012 portant avis d'appel à projet pour un Service d'Investigation Educative sur les Pyrénées Orientales ;
- Vu l'arrêté n° 2012-2356 – 0011 du 21 décembre 2012 autorisant le SIE à réaliser annuellement 200 mesures judiciaires au titre de l'assistance éducative et de la législation relative à l'enfance délinquante pour des jeunes de 0 à 18 ans ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Pyrénées Orientales du 9 mai 2011 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Direction départementale des Pyrénées Orientales 2012-2013 ;
- Vu la demande de l'association du 19 janvier 2013 et le dossier justificatif présentés par l'Enfance Catalane, dont le siège est sis 43 rue Paul Rubens – 66 000 PERPIGNAN en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Investigation Educative ;

- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan en date du 23 août 2013,
- Vu l'avis de l'assemblée des magistrats du siège et du parquet, en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire, en date du 02 septembre 2013 ;
- Vu l'avis de la présidente du conseil général du département des Pyrénées Orientales en date du 30 septembre 2013.

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

ARRETE

Article 1 :

Le Service d'Investigation Educative, dénommé « Service d'Investigation Educative », sis Lotissement San Remo – 16 rue Alferd Einsenstaedt – 66 000 PERPIGNAN,

géré par l'Enfance Catalane, est habilité à réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative dans sa nouvelle capacité portée à 200 mesures concernant des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Service d'Investigation Educative habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Service d'Investigation Educative habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le Service d'Investigation Educative habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales et Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 22/10/2013

Le Préfet





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013282-0001

signé par
Préfet

le 09 Octobre 2013

Partenaires

Décision d'approbation du renouvellement de
la convention constitutive du GIP CDAD 66

**Décision d'approbation du renouvellement
de la convention constitutive du GIP/CDAD 66**

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN
PLACE ARAGO BP 921 66921 PERPIGNAN CEDEX

**DECISION D'APPROBATION
Du renouvellement de la convention constitutive du conseil
départemental de l'accès au droit des PYRENEES-
ORIENTALES**

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales
Le premier président de la cour d'appel de Montpellier

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la
résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la
qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret
n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991
relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt
public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT :

Article 1.

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Pyrénées-Orientales est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales et par le Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan
- Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par Madame la Présidente du Conseil Général
- L'Association départementale des Maires représenté par son Président
- L'Ordre des Avocats du Barreau des Pyrénées-Orientales, représenté par le Bâtonnier de l'Ordre
- La Caisse des règlements pécuniaires du Barreau des Pyrénées-Orientales, représentée par son Président
- La Chambre départementale des Notaires des Pyrénées-Orientales, représentée par son Président
- La Chambre départementale des Huissiers de Justice des Pyrénées-Orientales, représentée par son Président
- le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles des Pyrénées-Orientales (CIDFF des P.O), représentée par sa Directrice et désigné en qualité d'association oeuvrant dans le domaine de l'accès au droit

Article 2

Le préfet du département du département des Pyrénées-Orientales
Le premier président de la cour d'appel de Montpellier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département



Fait à Perpignan
René BIDAL
Préfet du département
du département des Pyrénées-Orientales

Le 9 octobre 2013



D. MARSHALL
Premier président de la cour
d'appel de Montpellier



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013298-0007

**signé par
Préfet**

le 25 Octobre 2013

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté autorisant le relèvement de la prise d'eau de Puig Redon de l'aménagement hydroélectrique du Puig Redon, sur le Tech, commune du Tech

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL n°

du 25 OCT. 2013

Autorisant le relèvement de la prise d'eau de Puig Redon de l'aménagement hydroélectrique du Puig Redon sur le Tech, commune du Tech

Le PREFET du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.214-18 relatif au débit réservé ;
- Vu** le décret n° 2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret du 5 septembre 1920 relatif au cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées sur les cours d'eau et les lacs ;
- Vu** le décret du 18 septembre 1961 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Puig Redon sur le Tech, dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** les dispositions de la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;
- Vu** les avis des services administratifs consultés ;
- Vu** l'avis du délégué interrégional de l'ONEMA en date du 13 août 2013 ;
- Vu** l'avis favorable donné le 24 octobre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Orientales ;
- Considérant** la demande du concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Puig Redon, relative à la validation des nouveaux débits réservés en vue de leur relèvement au 1^{er} janvier 2014, en date du 13 février 2010 et complétée le 5 avril 2013 ;

.../...

Considérant que le module du Tech, sur lequel se trouve ladite prise d'eau, est inférieur à 80 mètres cubes par seconde ;

Considérant que, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit réservé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Prise d'eau de l'aménagement de Puig Redon

L'aménagement hydroélectrique comporte 1 prise d'eau :

la prise d'eau de Puig Redon, située sur la commune du Tech, sur le Tech.

Ses coordonnées géographiques sont :

02 : 34: 01 E

42: 24 : 55 N

La cote de retenue normale du plan d'eau est de 506,43 mètres NGF..

Article 2 – Modules du cours d'eau

Le module du Tech est établi à 3,85 mètres cubes par seconde.

Article 3 – Relèvement du débit réservé

La valeur du débit réservé ne devra pas être inférieure à 385 litres par secondes.

Article 4 – Dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au concessionnaire de mettre en œuvre tous les moyens qu'il jugera nécessaires au relèvement des débits réservés sur cet aménagement.

Le concessionnaire fournira à l'autorité administrative un dossier technique du dispositif installé garantissant le maintien du débit réservé et du dispositif permettant son contrôle pour toute cote de la retenue.

L'accès au dispositif de contrôle du débit réservé devra être garanti en permanence aux services de contrôle.

Article 5 - Travaux

Tout projet de travaux fera l'objet d'un dossier déposé préalablement à leur réalisation auprès du service de contrôle (DREAL) qui pourra, à son appréciation et en fonction de l'importance de ces travaux :

- prendre acte du projet et en autoriser ainsi tacitement la réalisation sans objection de sa part sous un délai maximal de 1 mois ;
- proposer au préfet de statuer par arrêté pour ceux d'entre eux, sortant du cadre de l'entretien courant ou des petites réparations.

Les activités et opérations de maintenance courante, notamment celles faisant l'objet de consignes particulières, ne sont pas concernées par cette disposition.

Article 6 – Délai

La modification du débit réservé de la concession de Puig Redon est effective au 1^{er} janvier 2014.

.../...

Article 7 – Expertise de l'effet du débit réservé

A l'aval des ouvrages mentionnés à l'article 1^{er}, l'autorité administrative peut imposer un suivi spécifique de l'effet des nouveaux débits sur les paramètres biologiques et si nécessaire une expertise permettant de déterminer de nouvelle valeur de débit réservé.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie du Tech, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

Article 9 – Voies et délais et de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 –Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 –Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Languedoc Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune du Tech, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la société concessionnaire de la chute, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et notifié au permissionnaire.

Perpignan, le 25-10-2013

LE PRÉFET

René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013298-0008

signé par
Préfet

le 25 Octobre 2013

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté autorisant le relèvement du débit réservé des ouvrages de prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de Matemale, sur l'Aude et la Lladure, communes de Matemale et Formiguères



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL n°

du 25 OCT. 2013

Autorisant le relèvement du débit réservé des ouvrages de prises d'eau
de l'aménagement hydroélectrique de Matemale sur l'Aude et la Lladure,
communes de Matemale et Formiguères

Le PREFET du département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.214-18 relatif au débit réservé ;

Vu le décret n° 2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 5 septembre 1920 relatif au cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées sur les cours d'eau et les lacs ;

Vu le décret du 25 septembre 1962 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation du réservoir de Matemale et de ses ouvrages annexes sur l'Aude et la Lladure, dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu les dispositions de la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu l'avis des services administratifs consultés ;

Vu l'avis favorable donné le 24 octobre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la demande du concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Matemale, relative à la validation des nouveaux débits réservés en vue de leur relèvement au 1^{er} janvier 2014, en date du 13 février 2010 et complétée le 5 avril 2013 ;

.../...

Considérant que les modules de l'Aude et de la Lladure, sur lesquels se trouvent respectivement le barrage de Matemale et la prise d'eau de la Lladure, sont inférieurs à 80 mètres cubes par seconde ;

Considérant que, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit réservé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Prises d'eau de l'aménagement de Matemale

L'aménagement hydroélectrique de Matemale comporte 2 prises d'eau :

1) le barrage de Matemale, situé sur la commune de Matemale, sur le fleuve Aude

Ses coordonnées géographiques sont :

02 : 06 : 36 E

42: 34 : 43 N

La cote de retenue normale du plan d'eau est de 1537 mètres NGF.

1) la prise d'eau de la Lladure, située sur la commune de Formiguères, sur la Lladure

Ses coordonnées géographiques sont :

02 : 05 : 25 E

42: 36 : 30 N

La cote de retenue normale du plan d'eau est de 1572,8 mètres NGF.

Article 2 – Modules du cours d'eau

Le module de l'Aude est établi à 0,64 mètres cubes par seconde au niveau du barrage de Matemale.

Le module de la Lladure est établi à 0,77 mètres cubes par seconde au niveau de la prise d'eau de la Lladure.

Article 3 – Relèvement du débit réservé

1- Pour le barrage de Matemale, la valeur du débit réservé ne devra pas être inférieure à :

- 64 l/s du 16 mars au 31 juillet,
- 500 litres par seconde du 1^{er} août au 15 mars.

2- Pour la prise d'eau de la Lladure, la valeur du débit réservé ne devra pas être inférieure à :

- 150 litres par seconde du 1^{er} octobre au 15 mai,
- 200 litres par secondes du 16 mai au 30 juin,
- 300 litres par secondes du 1^{er} juillet au 15 juillet,
- au débit naturel du 16 juillet au 30 septembre.

Article 4 – Dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au concessionnaire de mettre en œuvre tous les moyens qu'il jugera nécessaires au relèvement des débits réservés sur cet aménagement.

L'accès au dispositif de contrôle du débit réservé devra être garanti en permanence aux services de contrôle.

Article 5 – Délai

La modification des débits réservés de la concession de Matemale est effective au 1^{er} janvier 2014.

.../...

Article 6 – Expertise de l'effet du débit réservé

A l'aval des ouvrages mentionnés à l'article 1^{er}, l'autorité administrative peut imposer un suivi spécifique de l'effet des nouveaux débits sur les paramètres biologiques et si nécessaire une expertise permettant de déterminer de nouvelle valeur de débit réservé.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Matemale et Formiguères pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

Article 8 – Voies et délais et de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 –Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Languedoc Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Formiguères, le maire de Matemale, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la société concessionnaire de la chute, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et notifié au permissionnaire.

Perpignan, le 25.10.2013

LE PRÉFET

René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013297-0005

signé par
Secrétaire Général

le 24 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

Portant attribution pour une période de 1an,
d'un agrément en vue de la formation au
certificat de capacité professionnelle de
conducteur de taxi du centre de formation
"ALTIUS FORMATIONS3

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Cathy VILE

☎ : 04.68.51.66.34

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24/10/2013

ARRETE PREFECTORAL n°2013297-0005

portant attribution, pour une période de un an, d'un agrément en vue de la formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi « **ALTIUS FORMATIONS** ».

Référence :

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route,

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée,

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

VU la demande d'agrément préfectoral et ses annexes, déposée par Madame Martine MALFRAY responsable du centre de formation « **ALTIUS FORMATIONS** » sis **40 rue Saint-Exupéry à SAINT ALBAN (31140)**,

VU l'avis émis sur la requête susvisée, par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

CONSIDERANT que la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis ne peut se dérouler que dans un établissement d'enseignement agréé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 - L'agrément n°001/2013 est délivré en faveur de l'organisme de formation « **ALTIUS FORMATIONS** » sis **40 rue Saint-Exupéry à SAINT ALBAN (31140)**, aux fins de la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis pour une période de **1 an** à compter de la date du présent arrêté.

L'enseignement dans le département des Pyrénées-Orientales se déroulera dans les locaux de l'hôtel NOVOTEL Km9 route Nationale à Rivesaltes.



Le dirigeant d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu :

Adresse Postale :

Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

04.68.51.66.66

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

- 1° D'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
2° D'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
3° De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 3 : La qualification ou le diplôme requis pour les formateurs de chacune des matières de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou de la formation continue devront être conformes aux dispositions des annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 (JORF du 19 mars 2009).

Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel sus visé.

Article 4 : Les locaux doivent rester conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé. Toutes les correspondances et publicité quel qu'en soit le support, doivent comporter les nom, adresse et numéro d'agrément préfectoral de l'établissement.

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement en vue de l'enseignement dispensé pour la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, et ceci à l'exclusion de tout autre activité.

Article 6 : Le dirigeant adresse au préfet, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- 1° le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
2° le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément informe par écrit le préfet du département de tout changement apporté aux pièces constituant le dossier de demande de renouvellement conformément à l'arrêté du 3 mars 2009, article 2, sus visé.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée susvisée.

Article 7 : Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute décision du préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : La demande de renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.


Article 10 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (DMAT) - place Beauvau à Paris 75008,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 6 rue Pitot à Montpellier 34000.


Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'intéressé, ainsi qu'à :

- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Mme le directeur départemental de la Protection des Populations,
- M. le médecin inspecteur général de l'Agence Régionale de santé Languedoc Roussillon le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le commandant le groupement de gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le maire de PERPIGNAN,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- MM. les présidents des syndicats des taxis des Pyrénées-Orientales,
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs-que choisir,
- M. le président de l'union départementale des association familiales,
- M. le président de l'association Prévention MAIF 66.

Le Préfet,


Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013289-0001

signé par
Secrétaire Général

le 16 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP modif DUP captage AEP UTN Puyvalador



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°152/85

du 11 février 1985

**portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés par la commune de PUYVALADOR-
RIEUTORT en vue d'alimenter en eau potable
l'unité touristique nouvelle**

Sources de l'unité touristique nouvelle

**SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE
CAPCIR HAUT CONFLENT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°152/85 du 11 février 1985 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de PUYVALADOR-RIEUTORT en vue d'alimenter en eau potable l'unité touristique nouvelle - Dérivation par captage d'eaux de source Sources de l'unité touristique nouvelle ;

VU l'arrêté n°1226/71 du 20 septembre 1971 portant création du Syndicat à vocation multiple Capcir et Haut Conflent modifié par les arrêtés n°07/91 du 21 mai 1991 et n°11/91 du 31 décembre 1991 ;

VU le courrier du 10 septembre 2013 de M. le Président du Syndicat à vocation multiple Capcir Haut Conflent demandant à M. le Préfet la dérogation à l'article 6 de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique des 4 captages de l'unité touristique nouvelle ; cet article impose une clôture autour de chacun des périmètres de protection immédiate ;

CONSIDERANT que le Syndicat à vocation multiple Capcir Haut Conflent s'est substitué à la commune de PUYVALADOR-RIEUTORT pour la réhabilitation des captages d'eau de consommation humaine ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une clôture autour de chacun des périmètres de protection immédiate dans un site Natura 2000 pourrait être préjudiciable à l'environnement ;

CONSIDERANT que les plans de recollement des ouvrages n'ont pas été réalisés et que par conséquent la situation des drains des sources n'est pas connue avec précisions, le positionnement des clôtures est impossible ;

CONSIDERANT l'environnement naturel des sources à plus de 1800 mètres d'altitude dans une forêt de pins, la mise en place des clôtures n'apporterait pas un grand intérêt sur la sécurité de la qualité de l'eau captée ;

CONSIDERANT que le bilan sanitaire conclut à une bonne qualité de l'eau d'un point de vue chimique et bactériologique ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'alinéa relatif au périmètre de protection immédiate de l'arrêté préfectoral n°152/85 du 11 février 1985 :

Article 6-1 :

La phrase : « Le tout sera entouré d'une clôture qui empêchera tout accès au captage et se trouvera à moins de 3 mètres de distance de ce dernier » est supprimée.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président du syndicat à vocation multiple Capcir Haut Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège pendant une durée minimale de deux mois,

✎ Monsieur le Maire de la commune de Puyvalador-Rieutort en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté eut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.


ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du syndicat à vocation multiple Capcir Haut Conflent,
M. le Maire de la commune de Puyvalador-Rieutort,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 16 OCT. 2013

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013295-0005

signé par
Secrétaire Général

le 22 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de création d'un nouveau groupe scolaire sur le territoire de la commune de Vinça.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP groupe scolaire Vinça.odt

Perpignan, le 22 octobre 2013

Commune de Vinça

Arrêté préfectoral n°

Portant déclaration d'utilité publique des travaux
relatifs au projet de création d'un nouveau groupe
scolaire sur le territoire de la commune de Vinça

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013211-0005 du 30 juillet 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de création d'un nouveau groupe scolaire sur le territoire de la commune de Vinça ;
 - VU les pièces constatant que l'arrêté n°2013211-0005 du 30 juillet 2013 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Vinça, durant 19 jours consécutifs du 26 août au 13 septembre 2013 inclus ;
 - VU l'avis de Monsieur Robert RAYNAUD, commissaire enquêteur, favorable au projet ;
 - VU la correspondance de Monsieur le Maire de Vinça du 14 octobre 2013 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de création d'un nouveau groupe scolaire sur le territoire de la commune de Vinça.

./..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX
⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 2 : La commune de Vinça est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

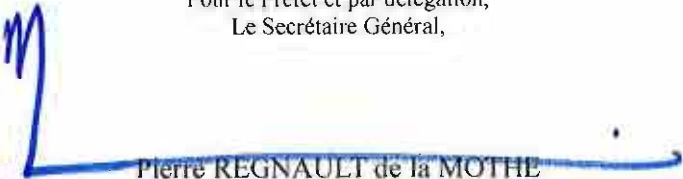
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Vinça sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Vinça.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013295-0006

signé par
Secrétaire Général

le 22 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant cessibles au profit de la commune de Vinça les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au projet de création d'un nouveau groupe scolaire sur le territoire de la commune

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 22 octobre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité groupe scolaire
Vinça.odt

Commune de Vinça

Arrêté préfectoral n°2013295-0006

déclarant cessibles au profit de la commune de
Vinça les parcelles de terrains nécessaires à la
réalisation des travaux relatifs au projet de création
d'un nouveau groupe scolaire sur le territoire de la
commune

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013295-0005 du 22 octobre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de création d'un nouveau groupe scolaire sur le territoire de la commune de Vinça ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013211-0005 du 30 juillet 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de création d'un nouveau groupe scolaire sur le territoire de la commune de Vinça ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2013211-0005 du 30 juillet 2013 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Vinça, durant 19 jours consécutifs du 26 août au 13 septembre 2013 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2013211-0005 du 30 juillet 2013 a été notifié aux propriétaires concernés ;

./..



VU l'avis favorable de Monsieur Robert RAYNAUD, commissaire enquêteur ;

VU la correspondance de Monsieur le Maire de Vinça du 14 octobre 2013 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles, au profit de la commune de Vinça, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé (1 page), nécessaires à la réalisation du projet de création d'un nouveau groupe scolaire sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Vinça sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Vinça pendant un mois.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Commune de Vinça

Page 134

Création d'un nouveau groupe scolaire.

Liste des parcelles à exproprier

Références cadastrales	Adresse	Surface de l'emprise	Surface restante	Nature culture	Propriétaire inscrit dans la matrice cadastrale	Héritiers présumés
AH 0030 subdivision a	Rue Léon Trabis	1723 m ² sur 6506 m ²	(AH 0030 subdivision z) 1209 m ² sur 6506 m ²	T 01	MARY Julien Joseph Henri, né le 15/11/1918 à VINÇA, décédé le 21 juillet 2003	MARY Monique, Thérèse, épouse ROCCI Alain, née le 04/09/1951, à PERPIGNAN - enseignante - domiciliée Les Garrigues, 84870 LORIOU-DU-COMTAT
AH 0030 subdivision b	Rue Léon Trabis	3574 m ² sur 6506 m ²		VE05 PECHE	Coordonnées : Chez Maître MARTY Cécile 10 avenue Général de Gaulle, 66320 VINÇA	MARY Jean-Paul, Joseph, Julien, époux de LLOMBART Marie-Martine, né le 04/11/1952, à PERPIGNAN - Agriculteur - domicilié Lieu dit "Coutious", 66200 THÉZA

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 22 OCT. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013297-0004

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté portant ouverture d'enquête publique relative à la demande présentée par le Centre National d'Entraînement Commando de Mont-Louis en vue de l'exploitation d'un dépôt de munitions

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le **24 OCT. 2013**

Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées

affaire suivie par :
Cathy SAFONT
Enquête Publique/AP CNEC
Tél. : 04.68.51.68.66

eatherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

*Portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande présentée par
le Centre National d'Entraînement des
Commandos (CNEC) en vue d'être autorisé à
exploiter un stockage d'explosifs sur la
commune de Mont-Louis*

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande présentée par le Centre National d'Entraînement des Commandos – La Citadelle – 66210 MONT-LOUIS représenté par le Colonel Samuel DAUMAS, commandant le CNEC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, un stockage de munitions et explosifs au sein de la caserne de la citadelle de Mont-Louis ;

VU la correspondance du 31 juillet 2013 de l'inspecteur des installations classées du Ministère de la Défense indiquant que le dossier est complet et régulier ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 1311-2
(A)

VU la décision n° E13000293/34 du 10 octobre 2013 de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

*** A : activité soumise à autorisation**

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5, rue Bardou Job - PERPIGNAN
Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Télécopie : 04 89 12 29 17

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par le CNEC en vue d'être autorisé à exploiter un stockage de munitions et d'explosifs sur la commune de Mont-Louis **pendant une durée de 31 jours du mercredi 20 novembre 2013 au vendredi 20 décembre 2013 inclus (clôture à 12H00)**

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur la commune de MONT- LOUIS (66), caserne de la citadelle, parcelles cadastrées section AC n°17,18 et 25.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Bruno GAUGAIN, chargé prévention au CNEC (Tel : 04.68.06.45.10 Fax : 04.68.06.46.81)

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique ainsi que l'avis rendu sur cette dernière par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en sa qualité d'autorité environnementale.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le Ministère de la Défense sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 2 :

M. Renaud BECKER, lieutenant colonel du génie militaire retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

La commune de MONT-LOUIS est territoire d'accueil du projet, les communes de La Cabanasse, Bolquère, La Llagonne, Sauto, Fontpedrouse, Planes et Saint-Pierre del Forcats sont concernées par le rayon d'affichage prévu à la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que les registres d'enquête seront déposés dans les mairies des communes visées ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies susvisées récapitulées dans le tableau ci-après et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de MONT-LOUIS désignée siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera ces observations aux registres après les avoir visées.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées dès la publication de l'arrêté d'enquête.

.../...

Communes	Horaires d'ouverture au public
MONT-LOUIS	Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00
LA CABANASSE	Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00
BOLQUERE	Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 (16h00 le vendredi)
LA LLAGONNE	Du lundi au vendredi de 9H30 à 12H30
SAUTO	Lundi de 14H30 à 18H00 Mardi et jeudi de 10H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00
FONTPEDROUSE	Du lundi au vendredi de 10H00 à 12H00
PLANES	Lundi de 9H00 à 13H00 et de 13H30 à 17H00
SAINT PIERRE DEL FORCATS	Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00

ARTICLE 4 :

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ce dernier ouvrira les registres d'enquête publique en Préfecture.

Il récupèrera et clôturera les registres d'enquête publique en mairies de Mont-Louis, La Cabanasse, Bolquère, La Llagonne, Sauto, Fontpedrouse, Planes et Saint-Pierre del Forcats à la fin de l'enquête. Les communes lui remettront à cette occasion les éventuelles pièces complémentaires et les certificats d'affichage.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairie de MONT-LOUIS:

Mercredi 20 novembre 2013	de 9H00 à 12H00
Mercredi 27 novembre 2013	de 9H00 à 12H00
Vendredi 20 décembre 2013	de 9H00 à 12H00

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des mairies des communes de Mont-Louis, La Cabanasse, Bolquère, La Llagonne, Sauto, Fontpedrouse, Planes et Saint-Pierre del Forcats

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

.../...

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet de la Préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 :

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse : « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE »

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux des communes de Mont-Louis, La Cabanasse, Bolquère, La Llagonne, Sauto, Fontpedrouse, Planes et Saint-Pierre del Forcats sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 9 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

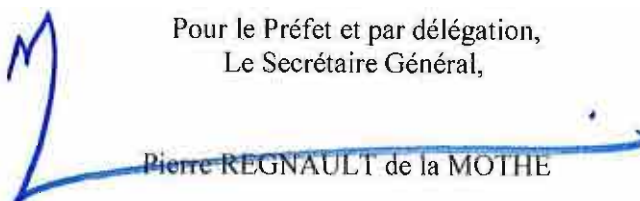
ARTICLE 10 :

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en Préfecture - Direction des Collectivités Locales – bureau Urbanisme Foncier et Installations Classées 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi que dans les mairies de Mont-Louis, La Cabanasse, Bolquère, La Llagonne, Sauto, Fontpedrouse, Planes et Saint-Pierre del Forcats du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant le délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le commissaire enquêteur, Mesdames et Messieurs les Maires de Mont-Louis, La Cabanasse, Bolquère, La Llagonne, Sauto, Fontpedrouse, Planes et Saint-Pierre del Forcats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013298-0002

signé par
Préfet

le 25 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté complémentaire à l'arrêté n
°2013148-0005 du 28 mai 2013 autorisant la
fusion de la communauté de communes des
Albères et de la Côte Vermeille et de la
communauté de communes du secteur
d'Illobérís avec extension à la commune d'Elne
à compter du 1er janvier 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 25 octobre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°

à l'arrêté n°2013148-0005 du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris avec extension à la commune d'Elne à compter du 1er janvier 2014

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu les articles L 5210-1, L 5211-41-3 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 60 III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris avec extension à la commune d'Elne, à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Argelès sur Mer (29/08/2013), Bages (29/08/2013), Banyuls sur Mer (29/08/2013), Cerbère (21/08/2013), Collioure (27/08/2013), Elne (22/08/2013), Laroque des Albères (21/08/2013), Montesquieu des Albères (29/08/2013), Ortaffa (22/08/2013), Saint André (30/08/2013), Sorède (01/08/2013) et Villelongue dels Monts (29/08/2013) décident, par accord amiable, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 50 et celui attribué à chaque commune membre pour la période comprise entre le 1er janvier 2014 et la date d'installation du conseil communautaire résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014 ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Port-Vendres (29/08/2013) décide de ne pas adopter cette nouvelle répartition des sièges ;



Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Saint Génis des Fontaines (27/08/2013) maintient sa décision défavorable du 25 juin 2013 sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire, dans le cadre d'un accord amiable, ;

Vu le courrier conjoint en date du 7 octobre 2013 par lequel les présidents des communautés de communes des Albères et de la Côte Vermeille et du secteur d'Illobéris et le maire de la commune d'Elne s'accordent sur la dénomination et le siège de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion des deux communautés de communes avec extension à la commune d'Elne ;

Considérant que le nombre maximal de sièges pouvant être répartis librement, par accord amiable, en application du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, est fixé à 50 ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres approuvant les statuts, et en particulier le nom et le siège de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, pour la période transitoire comprise entre le 1er janvier 2014 et la date d'installation du conseil communautaire résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, est fixé à **50**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
ARGELES SUR MER	9
ELNE	7
BANYULS SUR MER	4
PORT VENDRES	3
BAGES	3
SAINT ANDRE	3
SOREDE	3
COLLIOURE	3
PALAU DEL VIDRE	3
SAINT GENIS DES FONTAINES	2
LAROQUE DES ALBERES	2
CERBERE	2
VILLELONGUE DELS MONTS	2
ORTAFFA	2
MONTESQUIEU DES ALBERES	2
TOTAL	50

Article 2 :

Sont fixés, à titre provisoire, la dénomination et le siège du nouvel établissement issu de la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris avec extension à la commune d'Elne, à compter du 1er janvier 2014 comme suit :

- la nouvelle communauté de communes issue de la fusion est dénommée « Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille »,

- le siège de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion est fixé à la mairie d'Argelès sur Mer.

Ces dispositions ainsi que les statuts de la communauté de communes issue de la fusion devront être adoptés par le conseil communautaire, nouvellement installé à compter du 1er janvier 2014, et les conseils municipaux des communes membres, pour devenir définitifs.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013298-0003

signé par
Préfet

le 25 Octobre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 25 octobre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**constatant le nombre total de sièges du conseil
communautaire de la communauté de communes des
Albères et de la Côte Vermeille ainsi que celui attribué à
chaque commune membre à compter du renouvellement
général des conseils municipaux de 2014**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2006 portant création, par fusion, de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du secteur d'Illibéris ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris avec extension à la commune d'Elne, à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date de ce jour, portant composition du conseil communautaire pour la période transitoire comprise entre le 1er janvier et mars 2014 et fixant, à titre provisoire, la dénomination et le siège du nouvel établissement issu de la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris avec extension à la commune d'Elne, à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 7 mars 2013 relative à l'application des nouvelles règles de composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2014, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération ;



Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Argelès sur Mer (23/05/2013), Bages (15/07/2013), Banyuls sur Mer (05/06/2013), Cerbère (27/06/2013), Collioure (09/04/2013), Elne (01/07/2013), Laroque des Albères (07/05/2013), Montesquieu des Albères (10/07/2013), Ortaffa (24/05/2013), Palau del Vidre (06/05/2013), Sorède (11/04/2013) et Villelongue dels Monts (25/04/2013) décident, par accord amiable, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 50 et celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Port-Vendres (12/06/2013) décide de s'abstenir sur le nombre et la répartition, dans le cadre d'un accord amiable, des sièges du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Saint Génis des Fontaines (25/06/2013) refuse le nombre et la répartition, dans le cadre d'un accord amiable, des sièges du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Considérant que le nombre maximal de sièges pouvant être répartis librement, par accord amiable, en application du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, est fixé à 50 ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, est fixé à **50**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
ARGELES SUR MER	9
ELNE	7
BANYULS SUR MER	4
PORT VENDRES	3
BAGES	3
SAINT ANDRE	3
SOREDE	3
COLLIOURE	3
PALAU DEL VIDRE	3
SAINT GENIS DES FONTAINES	2
LAROQUE DES ALBERES	2
CERBERE	2
VILLELONGUE DELS MONTS	2
ORTAFFA	2
MONTESQUIEU DES ALBERES	2
TOTAL	50

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre n °2013296-0002

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 23 Octobre 2013

Unité Territoriale de la DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Dossier KOHLMANN
Florence

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 797636420

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 08 octobre 2013, par Madame KOHLMANN Florence, en sa qualité de responsable de l'auto-entreprise Sérénité concept,

dont le siège social est situé – 3 rue Alain Lesage – 66750 SAINT CYPRIEN

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 797636420, avec une date d'effet au 08 octobre 2013 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 octobre 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

P/La responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
Directeur Adjoint,

 
Michel CAVAGNARA



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre n °2013296-0003

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 23 Octobre 2013

Unité Territoriale de la DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Dossier LAMY Laetitia

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 751274085

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 29 septembre 2013, par Madame LAMY Laetitia, en sa qualité de responsable de l'auto-entreprise,

dont le siège social est situé – Mas Belric, les cyprès – 66200 MONTESCOT

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 751274085, avec une date d'effet au 29 septembre 2013 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *soutien scolaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 octobre 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

P/La responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
Le Directeur Adjoint,



Michel CAVAGNARA



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre n °2013296-0004

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 23 Octobre 2013

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier SYLVESTRE Sonia

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 753389428

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 22 octobre 2013, par Madame SYLVESTRE Sonia, en sa qualité de responsable de l'auto-entreprise So'Net service,

dont le siège social est situé – chemin du Mas Rovira – 66530 CLAIRA

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 753389428, avec une date d'effet au 22 octobre 2013 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *livraison de courses.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 octobre 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

P/La responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
Le Directeur Adjoint,



M
Michel CAVAGNARA



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre n °2013296-0005

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 23 Octobre 2013

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Dossier DE MORA
Tony

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 797477395

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 07 octobre 2013, par Monsieur DE MORA Tony, en sa qualité de responsable de l'auto-entreprise Tony services,

dont le siège social est situé – 24 bis chemin de l'étang long– 66380 PIA

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 797477395, avec une date d'effet au 07 octobre 2013 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *assistance informatique et Internet,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 octobre 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

P/La responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
Le Directeur Adjoint,



Michel CAVAGNARA